


DECRET N° 2021/653 DU 08 NOV 2021

portant régularisation de la situation administrative de deux (02) Officiers de Police de 2^{ème} grade et intégration dans le cadre des Commissaires de Police de vingt-cinq (25) anciens Elèves-Commissaires de Police issus du concours spécial.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles et ses divers modificatifs ;
- Vu** le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 portant régime de rémunération des personnels civils et militaires et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2001/066 du 12 mars 2001 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres de la Sûreté Nationale, modifié et complété par le décret n° 2017/591 du 04 décembre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant Statut Spécial du corps des Fonctionnaires de la Sûreté Nationale, modifié et complété par le décret n° 2017/592 du 04 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 204/CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police et dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police, modifié et complété par l'arrêté n° 913/CAB/PR du 15 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 0600/CAB/PR du 24 octobre 2018 portant avancement d'échelon de six (06) Officiers de Police de 1^{er} grade et avancement de grade au choix de cent quatre-vingt-quinze (195) Officiers de Police de 1^{er} grade au grade d'Officier de Police de 2^e grade au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 0261/CAB/PR du 30 avril 2019 portant nomination de vingt-cinq (25) Elèves-Commissaires de Police issus du concours spécial en 1^{ère} année ;
- Vu** le procès-verbal n° 0000633/DGSN/SG/COMENSP/DE/SFS du 12 août 2020 des résultats de fin de formation des Elèves-Commissaires de Police de 2^{ème} année issus du concours spécial promotion 2018-2020,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} .- (1) Les dispositions de l'arrêté n° 0600/CAB/PR du 24 octobre 2018 susvisé sont rapportées en ce qui concerne exclusivement Messieurs **MALIKI SAIDI** (Mle 571 388-Z) et **MAHAMAT ALIFA** (Mle 571 292-I), Officiers de Police de 1^{er} grade.

(2) La carrière administrative des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit :

- **à compter du 18 décembre 2018** : Officier de Police de 2^e grade 7^e échelon, indice 575 avec ancienneté conservée de 04 mois 24 jours.

- **à compter du 25 juillet 2020** : Officier de Police de 2^e grade 8^e échelon, indice 610.

ARTICLE 2 .- En application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2012/539 du 19 novembre 2012 susvisé, les anciens Elèves-Commissaires de Police de 2^{ème} Année de l'Ecole Nationale Supérieure de Police ci-après désignés, issus du concours spécial, titulaires du diplôme de Commissaire de Police délivré par ladite Ecole sont, **à compter du 12 août 2020**,

reclassés dans le cadre des Commissaires de Police au grade de Commissaire de Police de la manière suivante :

COMMISSAIRE DE POLICE DE 3^E ECHELON, INDICE 630

1. MALIKI SAIDI	Mle 571 388-Z	Anc. Cons : 04 jours
2. MAHAMAT ALIFA	Mle 571 292-I	Anc. Cons : 04 jours

COMMISSAIRE DE POLICE DE 2^E ECHELON, INDICE 580

3. TAIWE ALFRED	Mle 605 592-X	Anc. Cons. 03 mois 24 j
4. EYONDO ELONG MARTINI FIDELE	Mle 605 908-A	Anc. Cons : 03 mois 20 j
5. GEORGE PHILIP TIMNGUM ATEH	Mle 606 858-P	Anc. Cons : 03 mois 20 j
6. MAITOKLE JOSEPHINE EPSE REBOGA	Mle 703 628-Z	Anc. Cons : 03 mois 04 j
7. MANA DAWA	Mle 583 103-M	Anc. Cons : 02 mois 26 j
8. AKAMBA BINDOUA HILAIRE MARTINI	Mle 587 526-J	Anc. Cons : 02 mois 26 j
9. NDONGO NDONGO DAVID II	Mle 587 575-F	Anc. Cons : 02 mois 26 j
10. ASONGFACK NDENGELAH ETIENNE	Mle 587 497-P	Anc. Cons : 02 mois 26 j

COMMISSAIRE DE POLICE DE 1^{ER} ECHELON, INDICE 530

11. MVONDO ERIC	Mle 608 265-L	Anc. Con : 04 mois 09 j
12. NGO NLEND FRIDA	Mle 607 107-M	Anc. Con : 04 mois 09 j
13. ENGONO MEBEGUE JEAN PIERRE ARSENE	Mle 606 810-M	Anc. Con : 04 mois 09 j
14. SALIHOU DANDJOUMA	Mle 606 492-F	Anc. Con : 04 mois 09 j
15. NKWEMENOH COLLINS ENOH	Mle 768 883-C	Anc. Con : 01 mois 03 j
16. KAMENI WENDJI PAULIN	Mle 768 834-Q	Anc. Con : 01 mois 03 j
17. DJOMESSI BLAISE	Mle 582 423-D	Anc. Supprimée
18. FORSI DIVINE	Mle 583 362-Y	Anc. Supprimée
19. NENE VICTOR	Mle 582 907-Y	Anc. Supprimée
20. GUNYAM BANABAS NDIM	Mle 596 526-M	Anc. Supprimée
21. KUNDE EMMANUEL GHENKOU	Mle 703 250-G	Anc. Supprimée
22. PAPATAK JEAN ALPHONSE	Mle 582 260-W	Anc. Supprimée
23. BEYINA MBELE GERARD	Mle 703 333-W	Anc. Supprimée
24. BIOUMLA OTTO BIENVENU	Mle 703 346-Q	Anc. Supprimée
25. BIE	Mle 703 335-P	Anc. Supprimée

ARTICLE 3 .- La dépense résultant des présentes dispositions sera imputée sur le budget de l'Etat, Année 55- Exercice 2021 - Chapitre 12 – Article 390000 – Paragraphe 6220.

ARTICLE 4 .- Le Ministre des Finances et le Délégué Général à la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

